

Statuts du Valenciennes Université Club

PRÉAMBULE Charte pour un sport éthique

Adoptée à l'Assemblée Générale de l'U.N.C.U. du 7 décembre 2002 puis l'Assemblée Générale du V.U.C. du 28 juin 2006

Le sport, dans la plupart des pays, est un élément important du mode de vie, constitutif de l'activité culturelle au quotidien. Il répond aux attentes et aux besoins de la société et des individus contemporains. Il est ouvert à tous les groupes de la population, sans distinction d'âge, de sexe, de couleur, de religion, de condition sociale. « **L'esprit du sport** » ne peut être qu'une disposition d'esprit fondée sur des principes éthiques. Cette éthique, née de l'esprit du jeu et de la fête, est aujourd'hui menacée, car plus le sport s'élargit et s'adapte aux habitudes de la société, plus deviennent grands les risques de voir trahie sa nature.

L'éthique du sport a pour fondement et pour objectif la défense de la dignité de l'homme par la réalisation d'une harmonie du corps, du cœur et de l'esprit. Il en résulte pour tous ceux qui développent une activité dans le sport l'obligation d'une mission d'éducation et de formation qui vise à promouvoir :

- le respect de l'adversaire, considéré d'abord comme un partenaire de jeu,
- la connaissance claire de soi, de ses forces et de ses limites,
- la lutte contre toute forme de violence ou de tricherie et l'engagement pour la défense de l'équité dans le sport,
- le ménagement des équilibres de la nature,
- la sensibilisation à la nécessité de la solidarité.

La poursuite de ces objectifs implique :

- un partenariat actif du mouvement sportif avec les institutions pédagogique et médiatique, et une collaboration fondée sur la reconnaissance réciproque des fonctions éducatives complémentaires de chacun des trois partenaires,
- une large indépendance financière qui assure au sport l'autonomie de pensée et d'action indispensable à la réalisation de ses missions,
- la prise en compte des qualités humaines des pratiquants qui reste une impérieuse nécessité, le sport ne pouvant en aucun cas être considéré comme une marchandise, simple objet de négoce, de spéculation et de profit.

Conscients de l'urgence d'une sauvegarde des valeurs du sport, l'Union Nationale des Clubs Universitaires s'engage, avec l'ensemble de ses clubs universitaires adhérents, concrètement à :

1. Ouvrir ses activités à tous les groupes de population et proposer des programmes sportifs susceptibles d'aider au développement de l'individu et à son intégration sociale,
2. Offrir à ses pratiquants la possibilité de prendre des responsabilités et leur donner les moyens d'acquérir la capacité d'une participation active au développement d'une société démocratique,
3. Veiller à ce que les règles qui régissent la vie sportive respectent prioritairement la dignité et la santé de l'être humain,
4. Lutter pour que les programmes d'entraînement soient adaptés aux besoins spécifiques des pratiquants et notamment des enfants,
5. S'employer à maintenir vivantes les traditions régionales et à promouvoir la valeur esthétique du sport,
6. Éduquer à la protection de la nature, condition essentielle, aujourd'hui et demain, pour la pratique d'un sport sain,
7. S'opposer à tous ceux qui abusent du sport en suivant des intérêts qui lui sont étrangers,
8. Former ses membres à l'action contre toute forme de violence, de corruption et de tricherie,
9. Faire son possible pour préserver l'autonomie du sport par rapport aux pouvoirs économiques et politiques,
10. Définir des relations de partenariat avec sponsors et médias dans un esprit de collaboration au service des fondements éthiques du sport.

**LE VUC GÉNÉRAL ET LES SECTIONS REPRÉSENTÉES PAR LEUR RESPONSABLE
SOUSCRIVENT À CET ENGAGEMENT**

Statuts du Valenciennes Université Club

GÉNÉRALITÉS & PRINCIPES

TITRE I : DÉNOMINATION – SIÈGE

Article 1 :

L'Association dénommée VALENCIENNES UNIVERSITÉ CLUB est désignée, ci-après, par les initiales V.U.C. Elle est régie par la Loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 :

Le siège de l'Association est fixé à l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis (désignée ci-après U.V.H.C.) ; Adresse : Le Mont Houy – 59313 Valenciennes Cedex 9. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration du V.U.C..

Article 3 :

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 :

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique et confessionnel.

Article 5 :

L'Association, fondée avec le soutien de l'Université, le 22 novembre 1985 est devenue le V.U.C. le 4 mars 1987, a été déclarée à la Sous-préfecture de Valenciennes sous le numéro 7439 en date du 14 février 1986 (JO du 9 avril 1986).

Elle a été agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, sous le numéro 59S1628 en date du 26 juin 1987.

Elle dispose d'un logo unique de couleurs verte et noire qui constituent les couleurs du club (Marque déposée à l'INPI), qui doit être utilisé à chaque fois que possible, avec l'accord préalable du (de la) président(e) délégué(e) du V.U.C., afin de véhiculer l'image du club omnisports.

TITRE II : MISSIONS DU VALENCIENNES UNIVERSITÉ CLUB

Les missions du V.U.C., club omnisports, sont de deux ordres :

- 1) Générales, afférentes au club sportif
- 2) Complémentaires aux missions de l'U.V.H.C..

II.1. Les missions générales afférentes au club sportif :

Article 6 :

Assurer la pratique de tous les sports, dans le cadre civil, universitaire, corporatif et d'entreprise. Organiser et promouvoir en son sein la pratique de toutes les activités physiques, sportives et de plein air dans le respect des missions assignées aux Etablissements de l'Enseignement Supérieur par la loi d'orientation de 1968 et par la loi du 26 janvier 1984 sur l'Enseignement Supérieur.

Article 7 :

Participer aux compétitions civiles et corporatives dans le cadre des Fédérations Sportives Françaises et aux compétitions universitaires qui lui sont réservées.

Article 8 :

Contribuer à l'offre sportive notamment auprès des établissements scolaires et des entreprises par des prestations de service.

Article 9 :

Organiser et animer un centre de loisirs et/ou des centres de vacances avec ou sans hébergement.

II.2. Les missions complémentaires aux missions de l'U.V.H.C. :

Article 10 :

Coordonner son action avec celle des autres instances administratives et d'animation des Universités ou autres Etablissements Publics ou privés, chargés de faciliter les activités sportives, culturelles et sociales des étudiants, et personnels de l'U.V.H.C. condition essentielle d'une formation équilibrée et complète.

Article 11 :

Faire bénéficier, les étudiants, personnels de l'U.V.H.C. et toutes les catégories de la population, dont les personnes porteuses de handicap(s), des moyens, de l'action et du rayonnement de l'U.V.H.C. en matière d'activités physiques, sportives et de plein air. Il contribue ainsi à ne pas refermer sur lui-même le monde universitaire mais au contraire à l'ouvrir sur la Cité.

Article 12 :

Être le reflet du rayonnement et de l'image de marque de l'U.V.H.C. dans les Mouvements Sportifs.

Article 13 :

Promouvoir les actions favorisant le développement de l'élite sportive en milieu universitaire et/ou y participer tout en définissant et en faisant respecter en son sein des objectifs généraux et une éthique sportive compatibles avec le rôle de l'U.V.H.C. en matière de pratiques, de formation et d'éducation.

Aider dans leurs démarches ou représenter les étudiants sportifs qui le souhaitent regroupés dans ses sections auprès de :

- l'U.V.H.C.,
- l'U.N.C.U. (Union Nationale des Clubs Universitaires),
- la F.F.S.U. (Fédération Française du Sport Universitaire),
- des pouvoirs publics.

De ce fait, le V.U.C. s'affilie à l'U.N.C.U. et à la F.F.S.U. ainsi qu'aux fédérations affinitaires de ses sections qui le souhaitent et de toutes autres fédérations concourant à des objectifs communs.

Article 14 :

Contribuer au plein emploi :

- des installations sportives universitaires mises à sa disposition, par convention, avec l'U.V.H.C.,
- des installations mises à sa disposition par les collectivités territoriales ou tout autre organisme public ou privé,
- des installations dont il est propriétaire.

Article 15 :

Contribuer à maintenir et à améliorer les liens entre l'Université et la cité.

TITRE III - MOYENS D'ACTION

Article 16 :

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la tenue d'Assemblées périodiques,
- les séances d'entraînement, d'initiation, de formation,
- les compétitions sportives ou manifestations à caractère sportif, éducatif ou culturel,
- la gestion, location ou prêt de diverses installations,
- la gestion et le fonctionnement de divers services matériels, notamment, de coopératives, centrales d'achats, cercles de jeunes, foyers ou organismes, contribuant à l'animation et au développement du V.U.C.,
- la formation.

Article 17 :

Pour remplir ses missions, le V.U.C. bénéficie également de l'apport des moyens propres ou partagés mis à sa disposition pour la pratique sportive :
par l'U.V.H.C. par convention,
par les collectivités territoriales ou tous autres organismes publics ou privés.

Article 18 :

L'Association affine chacune de ses sections, qui le demande, à la Fédération Sportive de sa spécialité. Chaque section affiliée s'engage à respecter les règlements de sa Fédération.

TITRE IV : COMPOSITION

Article 19 :

L'Association se compose de :

- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur,
- membres honoraires,
- membres supporters.

Article 20 :

Peuvent être membres actifs : les étudiants, les enseignants et tous les personnels de l'Enseignement Supérieur.

Peuvent également être membres actifs toutes personnes qui adhèrent aux présents statuts et notamment aux dispositions du Titre II.

Tout membre actif doit régulièrement acquitter ses cotisations.

Article 21 :

Le titre de membre d'honneur et de membre bienfaiteur peut être décerné par l'Assemblée Générale du V.U.C. (voir Titre VI) , sur proposition du Conseil d'Administration (voir Titre VII), aux personnes physiques ou morales pour service exceptionnel rendu à l'Association.

Article 22 :

Le titre de membre honoraire et de membre supporter s'obtient en acquittant les cotisations correspondantes, définies annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 23 :

Le titre de Président d'Honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale du V.U.C., sur proposition du Conseil d'Administration, pour services exceptionnels rendus au Club. Il confère à son titulaire le droit de faire partie, avec voix consultative, de tous les organismes délibératifs du V.U.C. sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Article 24 :

L'Assemblée Générale de chaque section peut décerner les titres de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur, de responsable d'honneur de la section, aux conditions précisées dans leur règlement intérieur de section.

Article 25 :

Perdent la qualité de membre de l'Association :

- ceux qui n'ont pas payé leur cotisation,
- ceux qui ont donné leur démission par lettre recommandée adressée au (à la) Président(e) délégué(e) du V.U.C. ou au responsable de leur section,
- ceux pour qui le Conseil d'Administration, sur proposition de la commission de discipline (voir article 51), a prononcé la radiation pour motifs graves dont sanction fédérale. Le membre intéressé est convoqué par lettre recommandée pour être entendu préalablement par la commission de discipline et/ou le Conseil d'Administration. L'exclusion ne peut être prononcée qu'avec une majorité des 2/3 des membres présents du Conseil d'Administration.

TITRE V : LES SECTIONS

Article 26 :

Le V.U.C., club omnisports, est organisé en sections agréées par l'Assemblée Générale après décision du Conseil d'Administration. Chaque section regroupe tous les membres d'une même activité sportive. Elle adopte un règlement intérieur qui ne peut contredire les présents statuts et le règlement intérieur général du V.U.C. (annexé). En cas de non-respect de ces règles ou des statuts, l'Assemblée Générale du V.U.C. pourra prononcer la radiation d'une section. Le nombre de ces sections est fixé par l'Assemblée Générale du V.U.C., sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 27 :

Les sections ont compétence dans le domaine de la pratique sportive fédérale de l'(des) activité(s) qui relève(nt) de leur section conformément au règlement intérieur général. Elles disposent de l'autonomie de gestion courante relevant de cette (se) s activités. La gestion du matériel et des personnels relève elle du V.U.C. GÉNÉRAL tout comme la gestion des prestations sportives qui pourraient être offertes à des organismes extérieurs tels que les comités d'entreprises ou les établissements scolaires.

Article 28 :

Les membres de chaque section se regroupent au moins une fois par an en Assemblée Générale de la section du V.U.C. (...)', elle comprend tous les membres de la section à jour de leur cotisation. Le bureau du V.U.C. est obligatoirement convié à cette (ces) assemblée(s). Les modalités de convocation sont définies par le règlement intérieur de la section.

Elle élit, pour une durée de quatre ans, les années d'olympiades d'hiver, chaque membre étant rééligible :

- Un Comité de Direction qui comprend au moins :

- Un(e) responsable de section.
- Un(e) secrétaire de section.
- Un(e) responsable financier.
- Un(e) directeur(rice) technique, membre actif de la section.
- Un(e) représentant(e) des étudiants ou anciens étudiants au sens de l'article 36.

Les sections s'engagent à tout mettre en œuvre pour que un au moins de ces cinq membres appartienne à la communauté universitaire.

- Des représentants à l'Assemblée Générale du V.U.C. :

Les représentants d'une section à l'Assemblée Générale du V.U.C. doivent être :

- à jour de leur cotisation,
- être âgé(s) de 18 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale, jouir de leurs droits civils et civiques, être membres de la section depuis plus de 6 mois.

Ils sont désignés selon les modalités suivantes :

- pour les sections affiliées aux Fédérations Sportives habilitées :
 - de 1 à 50 : un(e) représentant(e) pour 10 membres ou tranche inférieure à 10
 - de 51 à 250 : un(e) représentant(e) pour 50 membres ou tranche inférieure à 50
 - à partir de 251 : un(e) représentant(e) pour 100 membres ou tranche inférieure à 100
- pour les sections non affiliées aux Fédérations Sportives habilitées :
 - de 1 à 50 : un(e) représentant(e)
 - de 51 à 100 : un(e) représentant(e)
 - de 101 à 200 : un(e) représentant(e)
 - à partir de 201 : un(e) représentant(e) pour 150 membres ou tranche inférieure à 150

conformément aux deux collèges suivants :

- collège des scolaires, étudiants, anciens étudiants (au sens de l'article 36) et personnels de l'université, à hauteur de 50% des représentants,
- collège des autres usagers, à hauteur de 50% des représentants.

En cas de nombre impair de représentant(s), le collège des scolaires, étudiants, anciens étudiants et personnels de l'université devra être majoritaire.

Dans le cas d'un nombre de candidat(s) inférieur au nombre de poste(s) pour l'un des deux collèges le(s) poste(s) à pourvoir sera (ont) reporté(s) sur l'autre collège.

Article 29 :

L'Assemblée générale du V.U.C. section (...) a également pour fonction :

- de faire approuver par ses membres son bilan moral et son bilan d'activité,
- définir des propositions de développement et d'investissement qui seront ensuite soumises au V.U.C. GÉNÉRAL.
- définir les grandes lignes d'un projet sportif et éducatif de section permettant au comité de direction de la section de remettre, annuellement, une proposition de projet au V.U.C.. Ces projets de section seront utilisés pour élaborer le projet général du V.U.C..

Conformément au titre IX des présents statuts, les comptes financiers de section ne font pas l'objet de délibération en assemblée générale de section mais uniquement à l'assemblée générale du V.U.C..

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES COMMISSIONS

TITRE VI – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 30 :

L'Assemblée Générale du V.U.C. Comprend :

- les représentants des sections désignés suivant les modalités définies à l'article 28 des présents statuts avec voix délibérative et l'ensemble des membres du Conseil d'Administration,
- indépendamment des membres élu(s), tous les membres du V.U.C. peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

L'Assemblée Générale a compétence dans tous les domaines.

Elle doit notamment :

- élire parmi ses membres à voix délibérative et désigner les membres du Conseil d'Administration,
- approuver les modifications aux présents statuts aux conditions définies aux articles 63-64,
- se prononcer sur l'agrément ou la radiation d'une section,
- se prononcer sur l'affiliation du V.U.C. à d'autres organismes,
- voter le budget,
- approuver les rapports présentés par le Conseil d'Administration.

Article 31 :

Toute question à soumettre à l'Assemblée Générale doit être envoyée par écrit au moins 48h avant au (à la) président(e) délégué(e) ou au (à la) secrétaire général(e) du V.U.C..

Article 32 :

L'Assemblée se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut être convoquée extraordinairement soit à la demande du quart au moins de ses membres, soit par le Conseil d'Administration.

La convocation de ses membres est assurée, sous l'autorité du (de la) Président(e) ou du (de la) Président(e) délégué(e) du V.U.C, au moins 10 jours à l'avance et 8 pour l'assemblée générale extraordinaire. Elle se réalise par :

- voie d'affiches,
- communiqué dans la lettre électronique du Club,
- courrier auprès des responsable de section, secrétaire de section et responsable financier de section, de chaque section du V.U.C..

Ces membres du comité de direction sont alors chargés, de la diffuser auprès de leurs membres et de désigner leurs représentants mandatés pour participer aux différents scrutins. Les modalités de désignation sont prévues à l'article 28 des statuts. Les noms et prénoms des représentants doivent être communiqués au moins huit jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Dans le cas contraire, la section ne comportera pas de représentant avec voix délibérative.

Article 33 :

Le vote par procuration est autorisé. Seul les membres à voix délibérative de l'Assemblée Générale peuvent détenir une ou deux procurations. Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit se composer au moins de la moitié de ses membres, procuration(s) comprise(s). Sinon, une Assemblée Générale est convoquée, passé 8 jours et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres.

Article 34 :

En cas d'absences répétées de certains membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale qui suit doit pourvoir au remplacement de ces membres déficients ; leurs mandats prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

TITRE VII - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 35 :

En tant que club Universitaire la Présidence du V.U.C. revient de DROIT à l'U.V.H.C.. Elle est assurée par le (la) Président(e) de l'U.V.H.C. en exercice qui désigne un(e) président(e) délégué(e), choisi(e) préférentiellement parmi les enseignants(es)-chercheur. Il devra être désigné parmi les membres ayant voix délibérative au Conseil d'Administration du V.U.C., après consultation de ce dernier. Le président délégué ne pourra être éligible que pour 2 mandats de quatre ans.

Article 36 :

Le Conseil d'Administration se compose au plus, de 28 membres à pouvoir délibératif répartis en quatre collèges. Les membres doivent être majeurs (plus de 18 ans) et jouir de leurs droits civils et civiques. Ils sont élus au scrutin uninominal à un tour, pour une durée de quatre ans, les années d'olympiades d'hiver, chaque membre étant rééligible.

Article 37 :

Les différents collèges sont :

- Un collège de membres de droit au nombre de 4 :
 - o le (la) Président(e) de l'U.V.H.C. ou son (sa) représentant(e) qui préside le Conseil d'Administration,
 - o le Maire de Valenciennes ou son (sa) représentant(e),
 - o le (la) Directeur(rice) du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives de l'U.V.H.C. ou son (sa) représentant(e),
 - o le (la) Président(e) de l'Union Nationale des Clubs Universitaire ou son (sa) représentant(e).

- Un collège de personnalités reconnues pour leurs compétences spécifiques au nombre de 4 :
 - o Un médecin,
 - o Un représentant de l'environnement durable,
 - o Un représentant du handicap,
 - o le (la) directeur (rice) de la Faculté des Sciences et des Métiers du Sport ou son (sa) représentant(e).

Ils sont proposés par le Conseil d'Administration et entérinés par l'Assemblée Générale. Il peut s'agir notamment de personnalités du monde sportif et/ou éducatif.

- Un collège des sections actives au 1er janvier de l'année civile :
 - o Le (la) responsable de la section active ou son (sa) représentant.

Un collège d'usagers élus parmi les représentants à l'Assemblée Générale suivant les modalités ci-après : 10 membres

- les usagers élus au Conseil d'Administration devront être membres depuis plus d'une saison sportive afin d'avoir un minimum de connaissances du fonctionnement du V.U.C.,
- 10 autres membres.

En cas d'un nombre de candidats inférieurs au nombre de poste(s) pour l'un des deux collèges le(s) poste(s) à pourvoir sera (ont) reporté(s) sur l'autre collège.

Article 38 :

Le Conseil d'Administration, réuni dans un délai d'un mois au plus tard après l'Assemblée Générale élit au scrutin uninominal à un tour, pour une durée de quatre ans, les années d'olympiades d'hiver, chaque membre étant rééligible :

- un ou plusieurs Vice-Président(s),
- un(e) Secrétaire Général,
- un(e) Trésorier(e) Général.

Ces membres avec le (la) président(e) et le (la) président(e) délégué(e) constituent le bureau.

Le(s) Vice-Président(s) sera (seront) préférentiellement un (des) membre(s) du corps professoral de l'Enseignement Supérieur. Le bureau se réunit de manière hebdomadaire en dehors des périodes scolaires, en fonction des besoins durant ces dernières périodes.

Le (la) Président (e) ou le (la) Président (e) délégué (e) a la responsabilité du personnel de l'association. Le (la) Président (e) ou le (la) Président (e) délégué (e) peut mandater une partie de ses pouvoirs au Vice-Président, dans le cadre fixé par le conseil d'administration.

Le (la) Secrétaire (e) Général est chargé (e) de toute la correspondance et des archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux des réunions, et les transcrit sur les registres. Il est chargé de toutes les écritures qui concernent le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.

Le (la) Trésorier (e) Général est responsable de toute la gestion financière et budgétaire de l'association, À ce titre, tous les engagements financiers de l'association devront porter les contre-seing du (de la) Président (e) ou le (la) Président (e) délégué (e) et du (la) Trésorier (e) Général, Il prépare le budget et le bilan financier, et les soumet au bureau, Conseil d'Administration et Assemblée Générale. Il rend compte de son mandat à l'Assemblée Générale.

Article 39 :

Le (la) président(e) délégué(e) peut inviter au Conseil d'Administration et/ou au bureau, à titre consultatif, toutes personnes dont les compétences leur seraient utiles.

Article 40 :

Toute question à soumettre au Conseil d'Administration doit être envoyée par écrit au moins 48h avant au (à la) président(e) délégué(e) ou au (à la) secrétaire général du V.U.C..

Article 41 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son (sa) Président(e) ou son (sa) président(e) délégué(e) ou de la moitié de ses membres.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus de deux procurations.

Pour constituer le quorum, les membres à voix délibératives présents et les procurations doivent représenter la moitié au moins des membres à voix délibérative du Conseil d'Administration.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée dans les 8 jours et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 42 :

Les dépenses sont ordonnancées par le (la) Président(e) ou le (la) président(e) délégué(e) et en cas d'empêchement par le (la) secrétaire général(e). Les responsables de section peuvent obtenir délégation pour l'engagement des dépenses courantes de leur section conformément aux dispositions du règlement intérieur général.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son (sa) président(e) ou son (sa) président(e) délégué(e). Il (elle) peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 43 :

Le Conseil d'Administration applique les décisions prises en Assemblée Générale ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous les actes permis à l'Association entre deux Assemblées Générales. Il délibère et décide sur toutes les propositions faites par les différentes Commissions ou émanant des sections du V.U.C..

Article 44 :

Les membres du Conseil d'Administration ou de ses commissions ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions au sein du Conseil et des commissions.

TITRE VIII - LES COMMISSIONS

Article 45 :

Les Commissions permanentes du V.U.C. sont les suivantes :

- Commission inter-sections (voir article 47),
- Commission des statuts, des règlements et du fonctionnement interne (voir article 48),
- Commission des finances (voir article 49),
- Commission de développement, d'information et de communication (voir article 50),
- Commission de discipline (voir article 51).

Toute autre Commission peut être créée par le Conseil d'Administration en fonction de ses besoins tels que, par exemple, une commission médicale ou encore une commission des entraîneurs.

Article 46 :

Font partie de droit de ces Commissions les membres du Bureau du Conseil d'Administration.

Chaque Commission désigne un(e) rapporteur invité(e) au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les commissions sont des organes consultatifs intervenant sur des missions et travaux confiés par le Conseil d'Administration. Elles doivent rendre compte de leurs activités au Conseil d'Administration.

Article 47 :

La Commission inter-sections :

La Commission inter-sections est chargée de coordonner l'action des sections du V.U.C.. Elle a, parmi ses fonctions, de définir et de proposer le projet éducatif et sportif du V.U.C. sur la base des propositions de projet de section. Elle définit des propositions en matière de politique éducative, sportive et de formation. Elle est également consultée sur tous les problèmes inhérents à la vie sportive et administrative des sections dans le respect des dispositions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Elle est l'organisme de liaison privilégié entre le Conseil d'Administration et les membres des sections.

Elle comprend le (la) responsable de chaque section.

Chaque responsable de section, ainsi que le bureau du V.U.C., peuvent s'entourer de membres dont ils jugent la présence nécessaire à concurrence de deux personnes maximum,

La Commission se réunit sur convocation du (de la) Président(e) ou du (de la) président(e) délégué(e) du V.U.C., ou du 1/4 au moins des responsables de sections. Elle se réunit environ une fois par mois.

Article 48 :

La Commission des Finances :

La Commission des Finances examine la politique financière du Club et étudie toutes les formes possibles de ressources nécessaires à la vie du Club dans le respect du règlement de gestion administrative et comptable (article 61).

Elle comprend le (la) responsable financier de chaque section.

Chaque responsable financier de section ainsi que le bureau du V.U.C. peuvent s'entourer de membres dont ils jugent la présence nécessaire à concurrence de deux personnes maximum.

La Commission se réunit sur convocation du (de la) trésorier général(e) du V.U.C., ou du 1/4 au moins des responsables financiers de sections. Elle se réunit au moins deux fois par an.

Article 49 :

La Commission des Statuts, Règlement et du fonctionnement interne :

La Commission examine toutes les questions relatives à l'évolution possible des statuts, des règlements et du fonctionnement interne du V.U.C. afin d'en assurer l'adéquation avec les besoins des sections et du V.U.C. général ainsi que le respect des engagements du V.U.C. notamment envers l'U.V.H.C.. Sur sollicitation du (de la) président(e) ou du (de la) président(e) délégué(e) elle prépare et assure le suivi des différentes conventions.

Le Conseil d'Administration désigne annuellement un chargé de mission ayant pour fonction d'animer les travaux et de constituer sa commission. Une fois constituée la commission désigne son rapporteur.

Le rapporteur de cette Commission fera partie de droit de la Commission de discipline.

La Commission est convoquée par le (la) président(e), le (la) président(e) délégué(e) ou le (la) responsable de la commission, au moins une fois par an.

Article 50 :

La Commission de développement, d'information et de communication :

La commission est chargée de proposer la stratégie de développement et de communication du V.U.C.. Elle étudie puis propose toutes les formes d'information, de communication et de promotion du Club Universitaire.

Le Conseil d'Administration désigne annuellement un chargé de mission ayant pour fonction d'animer les travaux et de constituer sa commission. Une fois constituée la commission désigne son rapporteur.

Elle est convoquée par le (la) président(e), le (la) président(e) délégué(e) ou le (la) responsable de la commission, au moins trois fois par an.

Article 51 :

La Commission de discipline :

Elle est présidée par le (la) président(e) ou le (la) président(e) délégué(e) et comprend également tous les responsables de section et le rapporteur de la commission des statuts, règlement et du fonctionnement interne.

Elle se réunit sur convocation du (de la) président(e), du (de la) Président(e) délégué(e) après saisine d'un membre du bureau ou d'un(e) responsable de section.

Elle est chargée d'examiner tous les litiges graves qui pourraient exister entre les usagers et/ou les dirigeants du V.U.C., le non respect des engagements vis-à-vis du V.U.C., de la morale, de l'éthique sportive (...) ou encore de toute atteinte grave à l'image du V.U.C. ou de l'U.V.H.C.. Ces propositions peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive du V.U.C.. qui doit ensuite être entérinée par le Conseil d'Administration pour être effective. Dans ce dernier cas extrême, les montants versés ou à verser au V.U.C. au titre de licence, assurance, cotisation ou encore frais particuliers de type frais de compétition ou autre, restent du(s) ou la propriété intégrale du V.U.C..

FONCTIONNEMENT, SURVEILLANCE, DISSOLUTION

TITRE IX - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DU V.U.C.

Article 52 :

Le V.U.C. est le club sportif universitaire omnisports disposant d'une personnalité morale propre, administré et géré par une Assemblée générale, un Conseil d'Administration et un bureau. Il est dirigé par un(e) président(e) et un(e) président(e) délégué(e).

Le V.U.C. est constitué de différentes sections qui disposent d'une autonomie de gestion et de fonctionnement de leur activité spécifique dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur général annexé.

Article 53 :

Le V.U.C. dispose d'un compte bancaire ouvert par le (la) président(e) délégué(e). Chaque section dispose d'un compte bancaire rattaché à celui du V.U.C., ce dernier étant le seul à disposer de la personnalité morale.

Seul(s) le responsable de section et/ou le responsable financier de la section peut(peuvent) obtenir délégation de signature du (de la) président(e) délégué(e) sur ce compte par demande écrite et motivée.

Le (la) responsable de section et le responsable financier de la section sont responsables de la gestion de leur section dont ils doivent rendre compte au bureau du V.U.C. aussi souvent que le trésorier Général du V.U.C. l'estime nécessaire.

Article 54 :

Dans l'hypothèse d'une section en situation déficitaire temporaire, le Trésorier Général du V.U.C. pourra éventuellement autoriser un dépassement budgétaire exceptionnel, en accord avec le Bureau du V.U.C..

TITRE X : LES RESSOURCES

Article 55 :

Les ressources de l'association se composent des :

- cotisations et souscription de ses membres,
- subventions qui pourront lui être accordées,
- intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- des produits des rétributions pour services extérieurs rendus,
- des recettes des manifestations sportives,
- de toutes autres ressources légalement reconnues.

Article 56 :

Un fond de réserve doit être constitué correspondant au minimum à trois mois de charges de fonctionnement et en complément une réserve de trésorerie correspondant à trois mois de salaire.

TITRE XI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 57 :

Le (la) Trésorier(e) Général(e) du V.U.C. gère les finances du Club.

Il (elle) prépare le budget prévisionnel qui sera soumis à l'approbation du Bureau directeur et du Conseil d'Administration avant le 31 décembre pour l'exercice suivant.

Article 58 :

La comptabilité du Club Omnisports est tenue selon les règles du Plan Comptable Général.

L'exercice comptable est basé sur l'année civile (et non sur la saison sportive).
La comptabilité tenue par chaque responsable financier de section est intégrée mensuellement à celle du V.U.C. Général pour former la comptabilité générale du V.U.C..

En fin d'année, le (la) Trésorier(e) Général(e) établit la Balance générale des comptes et le Grand-livre qui retrace la comptabilité analytique de toutes les sections du Club omnisports. Il établit le bilan et le compte de résultats soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

L'ensemble des dispositions comptables est repris dans le règlement de gestion administrative et comptable des sections (article 61).

TITRE XII - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 59 :

Les présents statuts sont complétés par : un règlement intérieur général annexé. Il définit notamment les principes de la charte de l'adhérent du V.U.C., du règlement de gestion administrative et comptable des sections et des règlements intérieurs de section présentés respectivement aux articles 60, 61 et 62. Ce règlement intérieur général, peut être modifié par le Conseil d'Administration du V.U.C. statuant à la majorité absolue de ses membres ; les propositions de réforme émanent du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale. Ces modifications de règlement(s) ne feront l'objet de déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes qu'à l'occasion de modification des statuts.

Article 60 ;

Une charte de l'adhérent du V.U.C. est finalisée et entérinée par le Conseil d'Administration, à partir des propositions d'une de ses commissions. Elle présente à tout nouvel adhérent les grandes lignes des missions du V.U.C. ainsi que les droits et devoirs de l'adhérent et doit être signée et approuvée par ce dernier pour adhérer au club universitaire.

Article 61 :

Un règlement de gestion administrative et comptable des sections est élaboré et entériné par le Conseil d'Administration, sur proposition d'une de ses commissions, afin d'assurer l'homogénéité et la cohérence des actions des sections avec les missions du V.U.C. présentées dans le titre II.

Article 62 :

Un règlement intérieur propre à chaque section est élaboré par les comités de direction de ces dernières. Il ne peut en aucun cas être contraire aux statuts du V.U.C., à son règlement intérieur général (article 59), au règlement de gestion administrative et comptable (article 61) et aux engagements du V.U.C.. Il doit obligatoirement être entériné par le Conseil d'Administration du V.U.C. pour être effectif.

TITRE XIII : MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 63 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du (de la) président(e) ou du (de la) président(e) délégué(e) ou de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration et après avis de la commission des statuts, règlements et fonctionnement interne (article 49).

Article 64 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, seule, modifier les statuts ; Elle seule peut prononcer la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale du V.U.C. doit être composée de la moitié de ses membres au moins pour une modification des statuts et des trois quarts de ses membres pour la dissolution de l'Association.

Si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu recueillir le nombre suffisant de membres, il peut être convoqué une deuxième Assemblée à 8 jours d'intervalle au moins, hors vacances universitaires, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans ce deuxième cas, la majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire pour la validation du vote.

Article 65 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire du V.U.C. désigne un(e) ou plusieurs commissaire(s) chargé(e)s de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues.

Article 66 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale du V.U.C. portant modification des statuts ou dissolution de l'association sont adressées sans délai à la Sous-préfecture du Département où l'Association a son Siège par le (la) secrétaire général(e).